



## Arrêt

**n° 59 025 du 31 mars 2011**  
**dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 septembre 2010 par x, qui se déclare de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris le 1<sup>er</sup> juin 2010 et notifié le 25 août 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, die « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DECORTIS *loco* Me M. HOUARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Sous l'identité de [T.M.], né à Chashmah Shahi le [...], le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 5 décembre 1994.

1.2. Sous cette même identité, le requérant a introduit une demande d'asile le 7 décembre 1994 qui a donné lieu à une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 28 juillet 1998, laquelle a été confirmée par une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés le 20 octobre 1998.

Par un arrêt n° 84.036 du 10 décembre 1999, le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Par un courrier daté du 14 janvier 1999, le requérant a, toujours sous la même identité, introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi.

1.4. Le 19 janvier 2000, le requérant a introduit une demande de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999.

Le 1<sup>er</sup> juin 2001, le requérant a été autorisé au séjour pour une durée illimitée.

1.5. Le 4 janvier 2007, la Commune de Schaerbeek a transmis à la partie défenderesse une demande d'établissement introduite par le requérant.

1.6. Le 23 mars 2007, la Commune de Schaerbeek a transmis à la partie défenderesse une demande de rectification de l'identité du requérant, lequel a déclaré se nommer [T.M.], de nationalité indéterminée, né le 10 novembre 1963 à [...] en Inde. La Commune a également transmis un courrier du requérant sollicitant d'elle qu'elle accomplisse les formalités relatives à une déclaration de nationalité belge.

1.7. Par un courrier du 2 avril 2007, le requérant a demandé à ce que son titre de séjour soit modifié conformément à son identité réelle, qu'il a déclaré attester par son acte de naissance.

1.8. Par télécopie du 10 octobre 2007, le requérant a rappelé à la partie défenderesse sa demande d'établissement toujours pendante et a demandé à ce qu'une carte d'identité d'étranger lui soit délivrée. Cette carte lui a été délivrée le 23 octobre 2008.

1.9. Le 22 janvier 2010, le requérant a cité l'Etat belge devant le Tribunal de première instance de Bruxelles, siégeant en référé, afin de l'entendre condamné à adresser à la Commune de Schaerbeek des instructions en vue de la mise en conformité de son titre de séjour avec son identité telle qu'établie par son acte de naissance.

1.10. Le 1<sup>er</sup> juin 2010, un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre du requérant. Cette décision, lui notifiée le 25 août 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*Article 13§2bis de la loi du 15/12/1980 : Le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour de l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée lorsque celui-ci a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour.*

*L'intéressé est arrivé en Belgique le 05-12-1994 sous l'identité de [T.M.] né le [...] à Chashma Shashi de nationalité Inde (sic) et a introduit une demande d'asile en date du 07-12-1994 dépourvu de tous documents d'identité. Lors de cette demande d'asile, il déclare avoir voyagé avec un faux passeport indien sous le nom de [G.S.] ; l'agent [D.K.] a pris le passeport à Zaventem. Il déclare également qu'il a quitté l'Inde pour des raisons politiques en date du 28-02-1994 et est arrivé en Belgique le 05-12-2004. Entretemps, il a séjourné à Dubaï.*

*En date du 28-07-1998, le CGRA prend une décision de non-reconnaissance de la qualité de réfugié et celle-ci est notifiée à l'intéressé le 04-08-1998. En date du 10-12-1999, la procédure d'asile se termine par un arrêt de rejet du Conseil d'Etat.*

*En date du 14-01-1999, l'intéressé via son avocat sous l'identité de [T.M.] né le [...] à Chashma Shashi de nationalité Inde (sic) introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Le motif invoqué est la longue procédure d'asile. En date du 19-01-2000, l'intéressé sous l'identité de [T.M.] né le [...] à Chashma Shashi de nationalité Inde (sic) a introduit une demande de régularisation conformément à l'article 2 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour sur base de l'article 2, 1° (longue procédure d'asile). Lors de cette demande, l'intéressé produit un acte de naissance avec un(sic) traduction sous l'identité suivante : [S.T.M.] né le [...] à ?. Cet acte de naissance est signé par l'officier chef de la ville de Baramula, Jammun et Kashmir*

le 14-10-1998. La commission de régularisation a rendu un avis positif le 06-11-2000 et le Ministre a suivi cet avis en date du 28-05-2001.

L'intéressé a été mis en possession d'un CIRE à durée illimitée en date du 05-10-2001.

En date du 02-04-2007, via son avocat, l'intéressé demande une modification de ces données individuelles à savoir : [T.M.] né le [...] à Lulamusa, Tehsil Kharian de nationalité Pakistan. A l'appui de cette demande, il fournit un extrait d'acte de naissance reprenant l'identité demandée. Cet acte de naissance a été signé par l'Officier chef de TMA Lalamusa.

Au vu des éléments ci-dessus, il s'avère que l'intéressé a menti sur son identité lors de sa demande d'asile et ses différentes demandes de régularisation. L'intéressé ne vient pas du Kashmir mais du Pakistan comme le mentionne l'acte de naissance fourni par l'intéressé via son avocat le 02-04-2007. Ce fait a eu une influence dans son parcours total. L'identité que l'intéressé a donné (sic) lors de ses demandes de régularisation n'est pas correcte et le motif de sa régularisation à savoir la longue durée de sa procédure d'asile est basé sur des fausses déclarations. De plus, il a fourni un faux acte de naissance lors de sa demande de régularisation conformément à l'article 2 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour sur base de l'article 2,1.

L'intéressé a donc sciemment trompé les autorités belges en utilisant une fausse identité pendant de nombreuses années et dans le cadre de plusieurs procédures dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour ».

1.11. Le 16 juin 2010, le Tribunal de première instance de Bruxelles a déclaré la demande du requérant irrecevable pour défaut de compétence.

1.12. Le 9 août 2010, la Commune de Schaerbeek a transmis à la partie défenderesse une nouvelle demande de modification des données d'identité figurant sur le titre de séjour du requérant.

Le 17 août 2010, la partie défenderesse a informé la Commune de Schaerbeek du fait que cette demande était devenue sans objet dès lors que le requérant s'est vu retirer son titre de séjour.

## **2. Remarque préalable**

En application de l'article 39/59, § 1er, alinéa 3, de la loi, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 21 septembre 2010, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 10 septembre 2010.

## **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. Le requérant prend un *moyen unique* « de l'excès de pouvoir et de la violation des principes de bonne administration, lequel (sic) impose à l'administration de prendre ses décisions dans un délai raisonnable ; de non-rétroactivité des lois répressives, exprimé aux articles 12 et 14 de la Constitution ainsi qu'à l'article 7 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'article 15 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques ».

Le requérant allègue que l'article 13, §2bis, de la loi « doit incontestablement se voir qualifié de loi pénale en ce qu'[il] incrimine et sanctionne un comportement déterminé [et qu'] il convient dès lors d'avoir à l'esprit le principe de non-rétroactivité des lois répressives (...) ».

Le requérant poursuit comme suit : « En l'espèce, même si [il] a – certes - effectivement fait une déclaration mensongère quant à sa nationalité et ses lieu et date de naissance, lors de l'introduction de sa demande d'asile il y a plus de 15 ans (de telle sorte qu'il y a manifestement matière à prescription), il n'en reste pas moins vrai qu'il a lui-même spontanément signalé ce fait aux autorités belges (...). En outre, dès lors que ce n'est ainsi qu'ensuite de la négligence mise par l'administration au traitement de ce dossier (...) qu'il lui a été possible de faire application de cette nouvelle disposition légale, il s'agit là bien évidemment (sic) d'une violation manifeste du principe de bonne administration, ainsi que rappelé par le Conseil d'Etat dans des circonstances similaires ». Le requérant reproduit un extrait de l'arrêt 88.732 du 7 juillet 2000 du Conseil d'Etat et en conclut qu' « il s'ensuit que l'acte attaqué, en ce qu'il viole ainsi ouvertement le prescrit des dispositions précitées, doit se voir annulé ».

Le requérant relève encore que « dans l'hypothèse où le moindre doute subsisterait dans votre esprit quant à l'erreur manifeste d'appréciation qui consiste pour l'Etat belge à conférer un caractère rétroactif à l'article 13§2 bis de la loi du 15 décembre 1980 comme en l'espèce », il sollicite que soit posée une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle. Il formule cette question comme suit : « L'article 13§2bis de la loi du 15 décembre 1980, introduit par la loi du 15 septembre 2006 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2007, en ce qu'il peut se voir appliqué pour incriminer le fait pour un étranger d'avoir utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés ou d'avoir recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis ou autorisé au séjour AVANT L'ENTREE EN VIGUEUR DE LA LOI MODIFICATIVE DU 15 SEPTEMBRE 2006, ne viole-t-il pas le principe de non rétroactivité des lois pénales, inscrit aux articles 12 et 14 de la Constitution, ces derniers étant eux-mêmes interprétés à la lumière de l'article 7, §1<sup>er</sup> de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme qui lui a conféré le caractère de norme indérogable (article 15 §2) ainsi que de l'article 15 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques ? ».

3.2. En termes de mémoire en réplique, le requérant fait grief à la partie défenderesse de se contenter d'affirmer que l'article 13, §2, de la loi « ne peut être qualifié de loi pénale, sans apporter le moindre élément de justification pour étayer cette allégation alors qu'il est incontestable que cette disposition incrimine et sanctionne un comportement déterminé ».

#### **4. Discussion**

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil constate qu'en tant qu'il est pris « de l'excès de pouvoir et de la violation des principes de bonne administration, lequel (sic) impose à l'administration de prendre ses décisions dans un délai raisonnable », le moyen est irrecevable à défaut pour le requérant d'expliquer concrètement en quoi la partie défenderesse aurait excédé ses pouvoirs et pris la décision querellée endéans un délai non raisonnable.

Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que, contrairement à ce que le requérant tend à faire accroire en termes de requête, la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est une loi de police et non une loi pénale dont la violation ne relève pas de la compétence des juridictions répressives et dont les sanctions ne figurent pas au Code pénal. Il en résulte que l'article 13, §2bis, de la loi précitée n'a pas le caractère répressif que semble lui attribuer le requérant.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas en quoi cette disposition qui dispose comme suit : « le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour de l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée lorsque celui-ci a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour » aurait un caractère rétroactif au regard de l'argumentaire tel qu'il est développé par le requérant.

Quant à la question préjudicielle que le requérant souhaite voir posée à la Cour constitutionnelle, elle est sans pertinence dès lors qu'elle repose sur un postulat erroné.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT